



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL (TYPE B)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel. **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un certificat d'urbanisme d'information.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour avertir d'un sursis à statuer dans la réponse à votre demande de certificat d'urbanisme ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier (sans modification du délai d'instruction) ;

Attention : le certificat d'urbanisme n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après la date de dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du certificat (tacite ou accordé), l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme n°**CU 00401924S0002**
déposé à la mairie le : **03/01/2024**
par **Monsieur Pierre SIGNORET**
situé : **Place de la l'Eau, delà l'eau**
fera l'objet d'un certificat d'urbanisme d'information à défaut de réponse de l'administration
deux mois après cette date

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : le certificat d'urbanisme peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour de certificat tacite ou accordé.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du certificat d'urbanisme.

Le certificat d'urbanisme est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le certificat d'urbanisme respecte les règles d'urbanisme.